

**ARRETE PERMANENT PORTANT LA RÉGLEMENTATION D'UNE PLACE LIMITÉE A 45 MINUTES  
AVENUE DES ALLIES au droit du numéro 3 AP18-13**

Le Maire de la commune de Houlgate,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, 2° (régime juridique des actes pris par les autorités communales), L.2212-1, L.2212-2, 1° (CH Police municipale), L.2213-1 et L.2213-2 (pouvoirs de police portant sur des objets particuliers),
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant que la proximité du cabinet de kinésithérapeute génère un besoin d'emplacement de véhicules, il convient de prendre des dispositions pour favoriser le stationnement dans cette zone,
- Considérant que pour permettre un arrêt limité à 45 minutes au droit du numéro 3 avenue des Alliés, il convient de réglementer celui-ci par une mise en place d'une place de stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le stationnement au droit du numéro 3 avenue des Alliés, sera limité à 45 minutes, tout au long de l'année à compter du mardi 2 octobre 2018.

**Article 2 :** Le dépassement de la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

**Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par le Directeur des Services Techniques de la commune, de la signalisation prévue à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et copie en sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la circonscription de Police de Dives/Mer
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
- au Garde champêtre et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Houlgate, le 28 septembre 2018,  
Le Maire,  
Jean-François MOISSON

